



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/672
28 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 27 AOÛT 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT
LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït. Le présent rapport, que le Comité a adopté le 27 août 1997, est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) António MONTEIRO



ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	4
II. TRAVAUX DU COMITÉ	7 - 47	4
A. Application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité	8 - 24	5
B. Dérogations accordées pour des raisons humanitaires en application de la résolution 661 (1990)	25 - 35	11
C. Avoirs irakiens bloqués et demandes d'indemnisation formulées à l'égard de l'Iraq .	36 - 39	15
D. Questions relatives aux navires irakiens . . .	40 - 42	16
E. Violations signalées	43 - 47	17
III. CONTRÔLE ET APPLICATION DES SANCTIONS	48 - 50	18
IV. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS	51 - 52	19

RÉSUMÉ

Durant la période qui s'est écoulée entre le mois d'août 1996 et la date d'adoption du présent rapport, le Comité s'est trouvé face à un grand nombre de questions complexes soulevées par l'application des mesures obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité, en particulier au sujet de l'opération de vente de pétrole pour acheter des vivres découlant de la résolution 986 (1995) du Conseil. Tout en surveillant l'application du régime de sanctions sous tous ses aspects, le Comité a continué d'accorder un rang de priorité élevé à la fourniture de produits de première nécessité destinés à la population civile iraquienne à des fins humanitaires, comme il est prévu dans les résolutions 661 (1990), 687 (1991) et 986 (1995) du Conseil.

Par sa résolution 986 (1995), le Conseil de sécurité a mis en place un système autorisant l'Iraq à vendre du pétrole pour financer ses importations de fournitures humanitaires. Les arrangements pertinents ayant pris effet vers la fin de 1996, le Comité a vu la portée de son mandat s'élargir considérablement afin de lui permettre d'accomplir efficacement les tâches qui lui incombent aux termes de cette résolution. Certaines difficultés ont été rencontrées durant la première phase de cette opération et le Comité et son secrétariat se sont efforcés de les surmonter.

Le Comité a veillé à ce que soient efficacement mis en oeuvre tous les autres aspects de ses activités, en particulier les projets humanitaires parrainés par divers organismes des Nations Unies, les vols à des fins humanitaires, les questions relatives aux avoirs bloqués et aux réclamations d'ordre financier adressées à l'Iraq et les opérations de réparation et de sauvetage des navires irakiens. En plus des demandes présentées aux termes de la résolution 986 (1995), le Comité a examiné durant l'année écoulée plus de 11 000 communications, dont la plupart concernaient la fourniture de biens humanitaires à l'Iraq conformément au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991). Il a accusé réception de 96 notifications relatives à des denrées alimentaires et a pris note de 178 notifications volontaires d'envoi de médicaments en Iraq, qui représentaient au total une valeur de 1 milliard 225 millions de dollars. Au titre de sa procédure d'approbation tacite, il a également donné son aval à 5 203 demandes d'envoi d'autres catégories de produits en Iraq, d'une valeur estimative de 8,5 milliards de dollars.

Comme le Conseil de sécurité l'avait demandé dans ses résolutions pertinentes, et en vue de renforcer la transparence de ses travaux, le Comité a présenté durant l'année écoulée six rapports au Conseil et publié un certain nombre de communiqués de presse, et son président a continué à organiser des réunions d'information sur les travaux du Comité à l'intention de la presse et des États Membres intéressés.

Le Comité est reconnaissant de l'appui et de la coopération dont il a bénéficié de la part de tous les intéressés et demeure pleinement résolu à s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité.

I. INTRODUCTION

1. Le 26 août 1996, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a présenté au Conseil, en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), un rapport sur les activités menées durant les dernières années (S/1996/700). Le présent rapport est le deuxième du genre et vise à donner un tableau exact de tous les aspects des travaux que le Comité a effectués durant l'année passée (août 1996-juillet 1997).
2. Depuis l'adoption de la résolution 986 (1995) vers la fin de 1996, le Comité a vu la portée de son mandat considérablement élargie et, en conséquence, s'est essentiellement attaché à s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient au titre de cette résolution. En même temps, il a veillé à mettre efficacement en oeuvre tous les autres aspects de son mandat, y compris les activités nécessaires pour l'envoi de fournitures humanitaires à l'Iraq en application du paragraphe 20 de la résolution 687 (1991).
3. En application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a procédé jusqu'à présent à 37 examens du régime de sanctions visé au paragraphe 20 de cette résolution. Dix-huit de ces examens ont également porté sur le régime de sanctions établi au titre des paragraphes 22 à 25 de la résolution 687 (1991), comme il est mentionné au paragraphe 28 de cette résolution, et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991). Ces examens n'ont donné lieu à aucune modification du régime de sanctions. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1115 (1997) que le Conseil a adoptée le 21 juin 1997, les examens ont été temporairement suspendus et devraient reprendre, conformément à la résolution 687 (1991), après le prochain rapport de situation unifié de la Commission spéciale qui devrait être présenté le 11 octobre 1997.
4. En application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité [résolution 700 (1991)], le Comité a présenté quatre rapports au Conseil durant la période considérée (S/1996/676, S/1996/950, S/1997/141 et S/1997/374).
5. En application du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995), le Comité a présenté au Conseil deux rapports sur l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution durant la période initiale de 180 jours, le premier ayant été soumis le 11 mars 1997 (S/1996/213, annexe) et le second le 30 mai 1997 (S/1997/417, annexe).
6. Le Comité a été présidé en 1996 par M. Tono Eitel (Allemagne), la vice-présidence étant assurée par les délégations botswanaise et polonaise. En 1997, son président est M. António Monteiro (Portugal), la vice-présidence étant confiée aux délégations de la Guinée-Bissau et de la Pologne.

II. TRAVAUX DU COMITÉ

7. Les principales activités du Comité au cours de la période considérée (août 1996-juillet 1997) ont porté sur une vaste gamme de questions complexes

/...

soulevées par l'application des mesures obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité. Entre le 26 août 1996 et la fin de juillet 1997, le Comité s'est réuni en séance officielle 17 fois, ce qui porte à 159 le nombre total de séances tenues depuis sa création en 1997. Des séances officieuses au niveau d'experts ont eu lieu à de nombreuses reprises afin d'examiner diverses questions concernant ses activités, en particulier celles qui ont trait à l'application de la résolution 986 (1995). Conformément aux décisions prises à ses 132e et 134e séances, le Président a continué de tenir, après chaque séance du Comité, des réunions d'information sur divers aspects des travaux du Comité à l'intention des délégations intéressées et de la presse.

A. Application de la résolution 986 (1995)
du Conseil de sécurité

8. Le Conseil de sécurité a adopté, le 14 avril 1995, la résolution 986 (1995) aux termes de laquelle, à titre de mesure temporaire, l'Iraq serait autorisé à vendre du pétrole afin de financer ses importations de produits de première nécessité à des fins humanitaires. Le 20 mai 1996, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien ont conclu un mémorandum d'accord sur l'application de cette résolution (S/1996/356). En application du paragraphe 12 de la résolution, le Comité a mis au point, en étroite coordination avec le Secrétaire général, et a adopté à sa 142e séance, le 8 août 1996, les modalités d'application accélérée des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de cette résolution (S/1996/636) (ci-après dénommées "les procédures du Comité").

9. Le 25 novembre 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport intérimaire sur l'application de la résolution 986 (1995) (S/1996/978), dans lequel il a fait savoir qu'il avait nommé "superviseurs" au Siège de l'Organisation quatre experts indépendants du commerce international du pétrole, choisis par le Comité le 9 août 1996, afin d'aider ce dernier à s'acquitter de ses fonctions concernant les transactions relatives au pétrole. Il a indiqué aussi que des arrangements contractuels avaient été conclus avec la société Saybolt Nederland BV afin que celle-ci fournisse 14 inspecteurs indépendants qui superviseraient les installations du terminal, de Ceyhan, de la station de comptage de l'oléoduc de Kirkouk-Yumurtaalik à la frontière entre l'Iraq et la Turquie, et du terminal de Mina al-Bakr. Il a souligné en outre dans son rapport que des arrangements contractuels avaient été conclus avec la Lloyd's Register Inspection Limited pour s'assurer le concours d'inspecteurs indépendants qui confirmeraient l'arrivée en Iraq des fournitures humanitaires visées dans la résolution 986 (1995) au port d'Umm Qasr, à la frontière entre l'Iraq et la Turquie (Zakho) et à la frontière entre l'Iraq et la Jordanie (Trebil).

Exportation de pétrole iraquien

10. Durant la période initiale de 180 jours (10 décembre 1996-7 juin 1997) suivant l'adoption de la résolution 986 (1995), l'exportation de pétrole iraquien s'est déroulée sans problème grâce à l'excellente coopération assurée par les superviseurs, les acheteurs de pétrole relevant de la juridiction des États concernés, l'Organisme d'État pour la commercialisation du pétrole de l'Iraq (OECF) et les inspecteurs indépendants des Nations Unies (Saybolt).

Au cours de cette période, les superviseurs ont recommandé au Comité un ensemble de mécanismes ajustés de fixation des prix pour les chargements mensuels soumis par l'OECP et approuvés chaque fois par le Comité. Ont été effectués pendant cette même période 114 chargements représentant au total 119,5 millions de barils, d'une valeur de 2,15 milliards de dollars. Un représentant de la Saybolt a exposé au Comité, à sa 156e séance, le 20 mai 1997, les activités de contrôle effectuées au terminal pétrolier de Mina al-Bakr et à la station de comptage de Zakho, ainsi qu'au terminal pétrolier de Ceyhan en Turquie.

11. À sa 144e séance, le 14 octobre 1996, le Comité a examiné une demande présentée par l'Iraq aux termes de la résolution 986 (1995) en vue a) de couvrir les frais supplémentaires de production et de transport de pétrole et de produits pétroliers, et b) d'obtenir l'approbation du Comité afin d'utiliser des fonds pour acquérir des pièces détachées et du matériel destinés à l'oléoduc entre l'Iraq et la Turquie. Le Comité a décidé a) de demander officiellement l'avis du Conseiller juridique pour savoir si la première partie de la demande relevait du mandat du Comité ou du Conseil de sécurité et b) de remettre à sa prochaine séance l'examen de la deuxième partie de la demande.

12. À sa 145e séance, s'appuyant sur l'opinion du Conseiller juridique selon laquelle il appartiendrait au Conseil de sécurité d'approuver toute exportation par l'Iraq d'une quantité supplémentaire de pétrole et de produits pétroliers dépassant le montant total de 1 milliard de dollars tous les 90 jours, le Comité a décidé d'informer l'Iraq qu'il n'était pas en mesure, au stade actuel, de donner une réponse positive à sa demande. Toutefois, il a été suggéré que le Comité informe l'Iraq qu'il avait approuvé une demande de la Turquie visant à expédier des pièces détachées et du matériel à l'Iraq afin de réparer l'oléoduc de Kirkouk-Yumurtalik, opération nécessaire pour l'étape initiale de l'application de la résolution 986 (1995) (voir par. 24).

Aide humanitaire apportée à l'Iraq en application de la résolution 986 (1995)

13. Dès le début de l'opération menée en application de la résolution 986 (1995), le Comité a accordé un rang de priorité élevé à l'examen des demandes d'autorisation d'envoi de produits destinés à des fins humanitaires en Iraq. Le Comité, préoccupé par la lenteur du processus d'approbation des contrats, due à plusieurs facteurs, s'est efforcé d'accélérer l'examen des demandes d'ordre humanitaire. Au cours de la période initiale de 180 jours de l'opération vente de pétrole contre achat de vivres qui s'est achevée au début du mois de juin de cette année, le Comité a rencontré un certain nombre de difficultés d'ordre pratique dans l'examen des contrats relatifs aux fournitures destinées à des fins humanitaires, mais par la suite ces difficultés ont été surmontées. Les leçons tirées et l'expérience acquise en la matière permettront à la seconde phase de l'opération de mise en oeuvre de la résolution 986 (1995) de se dérouler sans heurts et de façon plus efficace.

14. En vue de mettre en oeuvre la résolution 986 (1995), le Comité, en août 1996, a introduit un nouveau formulaire pour la notification ou la demande d'envoi de marchandises en Iraq, qui a été distribué à tous les États accompagnés des directives et d'un modèle expliquant comment remplir ledit formulaire. Étant donné que de nombreuses demandes ont été soumises incomplètes, ce qui a ralenti leur examen depuis l'entrée en vigueur en décembre dernier des

arrangements relatifs à la vente de pétrole contre l'achat de vivres, le secrétariat du Comité a organisé le 21 mars 1997, à la demande du Comité, une réunion d'orientation à l'intention de tous les États Membres et des organisations internationales en vue de les aider à soumettre des demandes complètes en ce qui concerne l'envoi de fournitures humanitaires en Iraq aux termes de la résolution 986 (1995). En outre, le 15 mai 1997, une deuxième note verbale a été envoyée par le Secrétariat à tous les États, accompagnée des directives révisées et d'un nouveau modèle de formulaire dûment rempli.

15. En vue de faciliter la mise en oeuvre des procédures du Comité en tenant compte de certaines contraintes pratiques, le Comité a entre-temps adopté un mémorandum visant à faciliter un examen plus rapide des demandes d'envoi de fournitures humanitaires en Iraq en vertu de la résolution 986 (1995).

16. Le premier mémorandum d'accord a été adopté le 5 mars 1997 en vue de libérer les fonds alloués aux demandes qui avaient été suspendues ou bloquées, afin que les fonds en question puissent être utilisés pour d'autres demandes dans l'ordre de leur présentation (voir document IK/217-SC/6351). Le deuxième mémorandum d'accord a été adopté le 1er avril 1997, permettant au Comité d'examiner les demandes sur la base des recettes escomptées correspondant à l'ouverture d'un crédit documentaire irrévocable pour les envois de pétrole et de la confirmation de l'enlèvement des chargements de pétrole. Il était entendu que l'ouverture de crédits documentaires pour les contrats relatifs aux fournitures humanitaires se poursuivrait en fonction des fonds disponibles dans le compte irakien (voir IK/2170SC/6351).

17. À sa 155e séance, tenue le 14 mai 1997, le Comité a adopté un troisième mémorandum : le Secrétariat distribuera pour examen par le Comité tous les contrats qui remplissent les conditions énoncées dans les procédures du Comité; les demandes incomplètes ne seront pas distribuées tant que le Secrétariat n'aura pas reçu des éclaircissements de l'État demandeur et de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'ONU; le Secrétariat examinera dans la mesure du possible, toutes les demandes présentées en vertu de la résolution 986 (1995) dans un délai de deux jours ouvrables; si l'application d'un contrat est suspendue, les délégations concernées devraient indiquer au Secrétariat les raisons particulières en vue de permettre de résoudre le problème le plus rapidement possible. Le Comité considérerait aussi que le Secrétariat devrait obtenir des ressources supplémentaires en vue de fournir un appui aux procédures d'examen selon que de besoin. Les nouvelles mesures ont contribué à accélérer l'examen des demandes (voir IK/217-SC/6368).

18. En ce qui concerne la demande de l'Iraq tendant à ce que le Comité accepte d'examiner, à titre prioritaire, certaines demandes de produits qui sont soumises en vertu de la résolution 986 (1995), il a été décidé lors de la 150e réunion du Comité, tenue le 21 février 1997, que le Secrétariat devrait s'enquérir des vues du Département des affaires humanitaires sur la question avant que le Comité ne puisse approuver cette demande. À sa 152e séance, tenue le 24 mars 1997, le Comité a décidé en principe que le Département des affaires humanitaires et l'Organisation mondiale de la santé l'aideraient à établir une liste prioritaire de denrées alimentaires et médicaments en vertu de la résolution 986 (1995). Une liste prioritaire de ce type a été approuvée par le

Comité le 11 avril 1997. Les demandes identifiées de la sorte ont été dûment examinées par le Comité à titre prioritaire.

19. À l'issue des 180 premiers jours de mise en oeuvre de la résolution 986 (1995), la valeur totale du pétrole exporté par l'Iraq avait atteint l'objectif de 2 milliards de dollars et la procédure d'envoi de produits à caractère humanitaire en Iraq s'était déroulée continuellement. À la date de l'adoption du présent rapport, le Secrétariat a reçu au total 840 demandes présentées en vertu de la résolution 986 (1995), dont 40 ont été ensuite annulées et 776 distribuées aux membres du Comité pour action. Sur ces 776 demandes, 662 ont été approuvées, d'une valeur totale de 1 milliard 139 millions de dollars, 88 ont été suspendues, 20 ont été bloquées et les six autres sont encore en attente car le délai pendant lequel le Comité doit se prononcer ne s'est pas encore écoulé.

20. L'arrivée de produits humanitaires a été surveillée par les inspecteurs indépendants des Nations Unies (Lloyd's Register) dans le port iraquien de Umm Qasr, à Trebil sur la frontière iraquo-jordanienne et à Zakho sur la frontière iraquo-turque. Un représentant du Lloyd's Register a fait un exposé général devant le Comité lors de sa 156e réunion, le 20 mai 1997, en vue de donner une vue d'ensemble des activités des inspecteurs indépendants chargés de constater l'arrivée en Iraq des produits à caractère humanitaire en vertu de la résolution 986 (1995). À ce jour, l'arrivée en Iraq de 93 cargaisons de produits à caractère humanitaire a été confirmée et 91 autres cargaisons sont arrivées réparties en plusieurs envois.

Renouvellement par la résolution 1111 (1997) des arrangements de vente de pétrole contre l'achat de vivres

21. Le 4 juin 1997, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1111 (1997) par laquelle il a décidé de proroger les dispositions pertinentes de la résolution 986 (1995) pendant une nouvelle période de 180 jours commençant le 8 juin 1997 à 0 h 1 (heure d'été de New York).

22. À la suite de l'adoption de la résolution susmentionnée, le Gouvernement iraquien a présenté une demande, le 14 juin, tendant à l'ajout d'un nouveau point d'entrée sur la frontière iraquo-syrienne pour l'importation de marchandises en vertu de la résolution 986 (1995). En application du paragraphe 26 du mémorandum d'accord et sur la recommandation d'une mission technique des Nations Unies en Iraq, le Secrétaire général a approuvé le 31 juillet 1997 la désignation de Al-Walid sur la frontière iraquo-syrienne (en face de Al-Tenf en Syrie) comme nouveau point d'entrée pour la livraison de produits d'ordre humanitaire en Iraq en vertu de la résolution 986 (1995).

Figure 1

Nombre de demandes, réparties en fonction de leur état,
au 27 août 1997

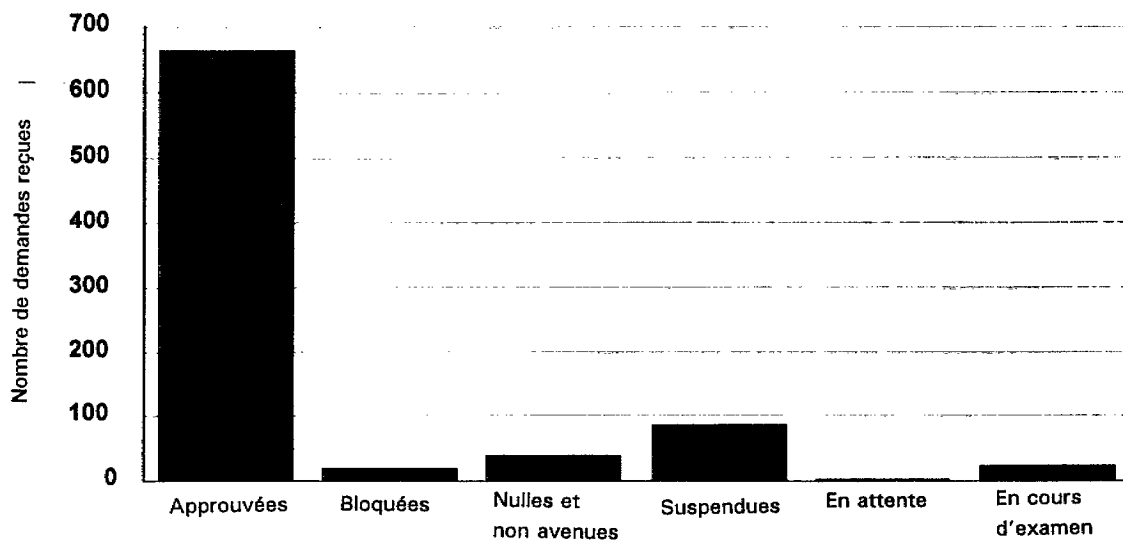


Figure 2

Nombre de demandes approuvées, par catégorie,
au 29 août 1997

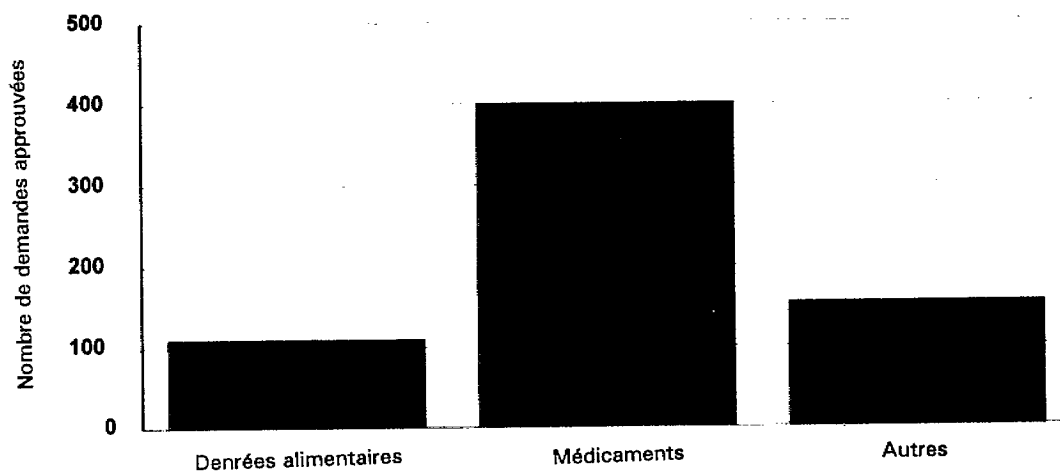
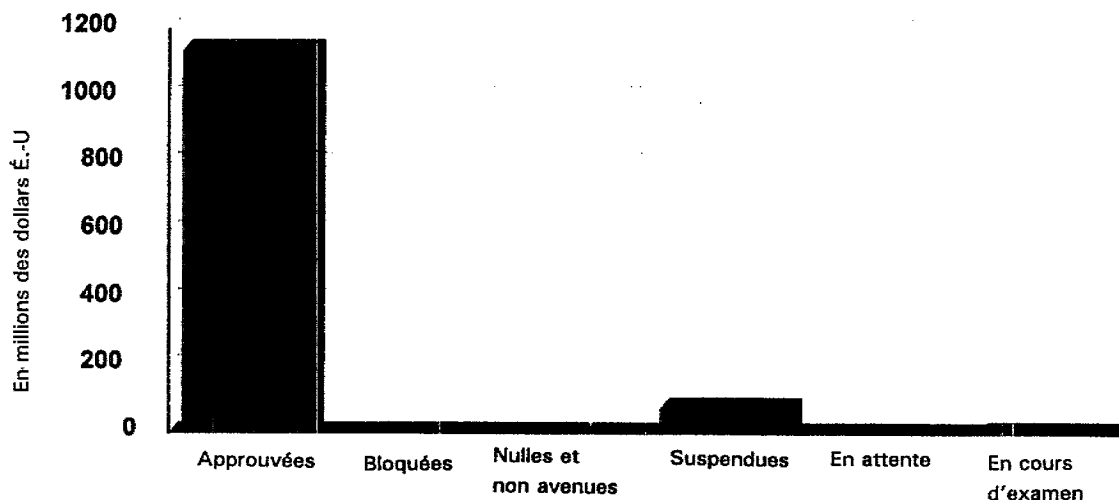


Figure 3

Valeur des demandes, réparties par état, au 27 août 1997



Questions relatives à l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik

23. Comme mentionné dans le rapport du Comité publié à l'issue de 90 jours (S/1997/213), en application du paragraphe 2 de la résolution 986 (1995), la Turquie avait demandé au Comité, dans une lettre datée du 14 janvier 1997, d'approuver le transfert d'un montant de 46 286 616,44 dollars, représentant les redevances dues au titre de l'acheminement de ce pétrole dues à la Turquie pour les 90 premiers jours d'exportation de pétrole par l'Iraq en vertu de la résolution susmentionnée, comme convenu par les deux pays. Comme le Comité l'a proposé, la Turquie a présenté, le 27 mars 1997, un amendement au contrat conclu par l'Organisme d'État de commercialisation de pétrole (OECP) et la compagnie turque des raffineries de pétrole (Tupras). Compte tenu de ce qui précède, le Comité a approuvé, le 16 avril 1997, le transfert d'un montant correspondant aux redevances dues au titre de l'utilisation de l'oléoduc, comme demandé, étant entendu que le transfert proprement dit ne s'effectuerait qu'une fois les recettes des ventes de pétrole devant couvrir les redevances susmentionnées auraient été déposées sur le compte iraquien et que les déductions opérées pour le Fonds d'indemnisation auraient été effectuées. À ce jour, deux transferts de ce type correspondant aux redevances dues au titre de l'utilisation de l'oléoduc pour les deux premières périodes de 90 jours ont été effectués pour le compte de la Turquie.

24. Le Comité a reçu de la Turquie, en application du paragraphe 9 de la résolution 986 (1995), deux demandes de pièces détachées et de matériel pour la réparation et la maintenance du système de l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik en Iraq. La première avait trait à des travaux de réparation immédiats sur l'oléoduc et

/...

la deuxième à la sûreté de l'oléoduc à moyen et à long terme. Le Comité ayant donné son accord de principe à la première demande, la Turquie a présenté, le 2 avril 1997, un contrat d'exportation détaillé comme proposé par le Comité, qui l'a approuvé le 15 juillet 1997. La deuxième demande, toutefois, a été reportée afin que le Comité dispose de plus de temps pour évaluer les besoins véritables de nouvelles fournitures une fois les réparations initiales effectuées.

B. Dérogations accordées pour des raisons humanitaires
en application de la résolution 661 (1990)

25. Entre le 1er août 1996 et le 31 juillet 1997, le Comité a reçu et traité 11 328 communications officielles, dont 11 135 concernaient l'envoi de fournitures humanitaires à l'Iraq comme prévu au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991). Le Comité a accusé réception de chacune des 96 notifications de livraison de denrées alimentaires et pris note des 178 notifications volontaires d'envoi de fournitures médicales en Iraq dont la valeur cumulée était de 1 milliard 225 millions de dollars des États-Unis. Le Comité a examiné les 10 861 demandes restantes concernant la fourniture d'autres catégories de produits à l'Iraq dans le cadre de la procédure d'approbation tacite. Sur ces demandes, 5 203 – représentant une valeur estimée de 8,5 milliards de dollars des États-Unis – ont été approuvées, 424 ont été mises en attente, le Comité souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions et 5 234 ont été bloquées.

26. À sa 144e séance, le 14 octobre 1996, le Comité a examiné une question posée par la Suisse qui demandait si les travaux de réparation dans les centrales électriques iraqiennes pouvaient être autorisés et rattachés au programme de vente de pétrole pour l'achat de vivres. Le Comité a décidé d'adresser une lettre à la Suisse pour décrire les bases juridiques de la question et proposer aux autorités suisses, en consultation avec l'Iraq, de lui présenter pour examen des demandes spéciales à cet effet.

Demands émanant d'organismes à vocation humanitaire

27. Le 14 octobre 1996, le Comité a donné son approbation à un projet du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) intitulé "Remise en état des services de soins de santé primaires dans les gouvernorats de Bagdad et de Qadissia", à la condition que le PNUD lui fasse rapport tous les six mois sur l'état d'avancement du projet. En revanche, le Comité n'a pas pu accéder à deux autres demandes d'autorisation présentées par le PNUD, l'une concernant le projet "Prestations de services de consultants et de formation aux secteurs humanitaires fondamentaux", l'autre le projet intitulé "Réorganisation des méthodes de multiplication des semences par le renforcement du contrôle de la qualité des semences en Iraq".

28. À sa 148e séance, le 23 janvier 1997, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à une demande du Programme alimentaire mondial (PAM) tendant à ce que le Comité accorde une dérogation générale s'appliquant à tout le matériel que le PAM devait acheter pour mener ses activités au titre de la résolution 986 (1995). Il a toutefois décidé d'informer le PAM qu'il était prêt à examiner sa demande favorablement au cas par cas.

Figure 4

Nombre de demandes traitées par catégorie

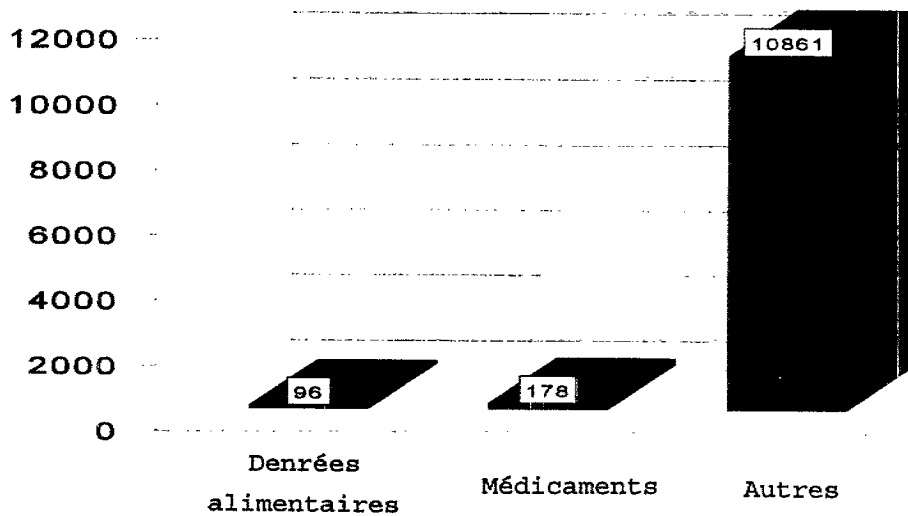
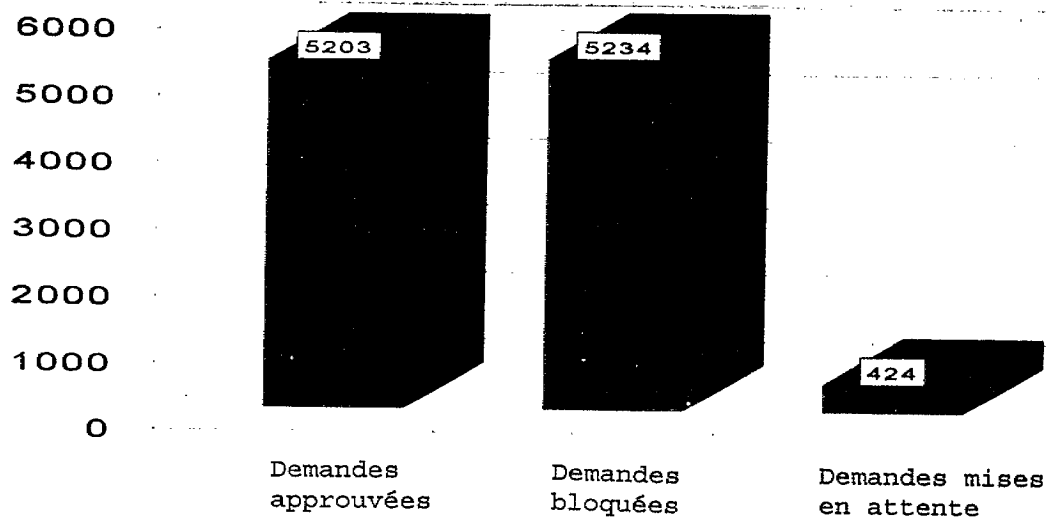


Figure 5

Suite donnée aux demandes traitées selon la procédure
d'approbation tacite



29. En ce qui concernait la lettre dans laquelle l'OMS appelait l'attention du Comité sur les conditions actuelles de la lutte antipaludique en Iraq, le Comité, à sa 150e réunion, le 21 février 1997, a décidé de prendre note des renseignements d'ordre général fournis par l'OMS dans sa communication et d'examiner en priorité, dès leur réception, les demandes relatives à la lutte antipaludique qui pourraient lui être adressées.

Importations de pétrole iraquien

30. À sa 142e séance, le 8 août 1996, le Comité a examiné une demande émanant de la Turquie qui souhaitait de nouveau importer du pétrole et des produits pétroliers iraqiens pour usage interne au vu des graves difficultés économiques qu'elle avait subies par suite des sanctions imposées à l'Iraq. La question a été reportée et réexaminée à plusieurs reprises étant donné que les effets de la résolution 986 (1995) ne pourraient être complètement évalués qu'au bout d'un certain temps. À sa 157e séance, le 11 juin 1997, le Comité a décidé que la question serait examinée de manière plus approfondie lors de la prorogation des dispositions de la résolution 986 (1995). Le Comité ne s'est pas encore prononcé à ce sujet.

31. À sa 146e séance, le 18 décembre 1996, le Comité a également demandé au Président de se mettre en rapport avec le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'ONU afin de faire le point sur les importations jordaniennes de pétrole iraquien ces dernières années. À sa 150e séance, le 21 février 1997, le Président a fait savoir au Comité que le Représentant permanent de la Jordanie l'avait informé que son pays commencerait bientôt à lui présenter des rapports sur ses importations de pétrole iraquien. La Jordanie a présenté ultérieurement un rapport, portant sur les trois dernières années, dont le Comité a pris acte à sa 151e séance, le 17 mars 1997.

Vols humanitaires

32. Le Comité n'a pas pu accéder à une demande datée du 24 septembre 1996 que lui avait présentée la Jordanie tendant à ce qu'il autorise la compagnie aérienne Royal Jordanian Airlines à opérer un ou plusieurs vols réguliers hebdomadaires entre Amman et Bagdad pour le transport du personnel de l'ONU et pour d'autres motifs d'ordre humanitaire, à savoir le transport de malades et de personnes âgées à destination et au départ de Bagdad, le transport de pèlerins jusqu'aux lieux saints musulmans en Iraq et le transport de fournitures médicales et pharmaceutiques et de denrées alimentaires jordaniennes. Toutefois, le Comité s'est déclaré prêt à examiner au cas par cas les demandes spéciales concernant des vols humanitaires en Iraq. Lorsque la Jordanie a de nouveau formulé sa demande en mars 1997, le Comité a répondu en réitérant sa position initiale.

33. À sa 150e séance, le 21 février 1997, le Comité a examiné une demande émanant de l'OMS qui souhaitait obtenir pour des vols d'évacuation sanitaire destinés aux nationaux iraqiens une autorisation générale qui s'inspirerait de la formule que le Comité des sanctions avait approuvée, concernant la Jamahiriya arabe libyenne, pour les vols d'évacuation sanitaire de nationaux libyens. Le Comité a reçu des précisions de l'OMS à ce sujet. La question est toujours à l'examen.

34. À la demande du Conseil de sécurité, le Comité s'est réuni le 10 avril 1997 pour établir si le vol iraquien du 9 avril 1997 qui transportait des pèlerins de Bagdad à Djeddah, en Arabie saoudite, constituait une violation des résolutions 661 (1990) et 670 (1990) du Conseil de sécurité. Le Conseiller juridique de l'ONU a également été invité à faire des observations sur les aspects juridiques de la question. Toutefois, comme les membres du Comité n'ont pas pu parvenir à un consensus s'agissant de l'interprétation de l'incident, le Président a été autorisé à transmettre au Conseil de sécurité les vues exprimées par les membres lors de la séance en question.

Campagne d'épandage aérien de pesticides

35. En février 1997, le Comité a reçu une communication dans laquelle l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) lui demandait d'autoriser une campagne d'épandage aérien de pesticides dans les régions agricoles des zones d'exclusion aérienne iraqiennes, comme le Comité l'avait déjà fait en 1996. Après avoir examiné la question lors de deux séances, le Comité a approuvé la demande étant entendu que l'opération serait menée conformément aux pratiques établies. L'autorisation était notamment assortie des conditions ci-après : a) les appareils chargés de cette opération seraient pilotés par des ressortissants non iraqiens sous la supervision de la FAO; b) la FAO donnerait au Comité un préavis de 72 heures avant le début de l'opération; c) toutes les mesures de sécurité requises seraient prises pour assurer le bon déroulement de l'opération; et d) le matériel introduit en Iraq à cette fin resterait sous le contrôle de la FAO pendant la durée de l'opération et serait évacué une fois celle-ci achevée. Le Comité a également indiqué à la FAO que des demandes spéciales devraient lui être présentées si la fourniture des intrants nécessaires devait être financée comme prévu dans la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. En mai 1997, le Comité a pris note des renseignements supplémentaires fournis par la FAO concernant les modalités susmentionnées de l'opération.

C. Avoirs iraqiens bloqués et demandes d'indemnisation formulées à l'égard de l'Iraq

36. Suite à l'adoption de la résolution 778 (1992), il n'avait plus été débloqué d'autres actifs iraqiens par le Comité aux fins énoncées au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) jusqu'au moment où le Comité a approuvé en juillet 1997 une demande du PNUD ayant trait à l'utilisation d'avoirs iraqiens bloqués qui étaient détenus par la Banque des Règlements internationaux (BRI). En avril 1997, le PNUD a demandé au Comité de pouvoir utiliser certains des avoirs iraqiens bloqués qui sont détenus par la Banque en vue d'un projet de remise en état du réseau de distribution d'eau dans la province de Basrah. Compte tenu de la situation, le Comité a accueilli favorablement le projet à sa 154e séance, le 24 avril 1997, et donné son accord de principe, à condition que le PNUD fournisse des renseignements plus détaillés concernant la procédure à suivre pour virer les fonds au PNUD, affecter ceux-ci à l'achat d'articles destinés au projet et rendre compte des dépenses. Le Comité a demandé également au PNUD de prendre contact avec la Commission spéciale des Nations Unies et avec le secrétariat du Comité afin de se conformer aux dispositions de la résolution 1051 (1996) concernant l'exportation vers l'Iraq de tout agent chimique nécessaire pour la purification de l'eau qui

pourrait figurer sur la liste pertinente annexée à la résolution 1051 (1996). Au reçu d'une réponse satisfaisante du PNUD en juillet 1997, le Comité a approuvé définitivement le projet à sa 159e séance, le 17 juillet 1997.

37. Comme les années précédentes, l'Iraq a présenté, le 3 février 1997, une demande tendant à obtenir que soit débloqué aux fins de pèlerinage un montant de 50 millions de dollars des États-Unis faisant partie de ses avoirs bloqués en Arabie saoudite, à Bahreïn et dans les Émirats arabes unis. Le Comité a examiné la question à sa 150e séance, le 21 février 1997, et décidé d'adresser à l'Iraq une lettre conçue selon le modèle établi les années précédentes, qui subordonnerait l'approbation de la demande à la décision que prendraient les trois gouvernements de débloquer des avoirs gelés. Le Comité a transmis également la lettre de l'Iraq et la réponse qu'il y avait faite aux trois gouvernements mentionnés plus haut.

38. Suite aux sanctions décrétées contre l'Iraq en 1990, le Comité a reçu au cours de l'année écoulée un certain nombre de communications émanant d'États Membres qui sollicitaient l'avis du Comité sur le sort à réserver à des demandes d'indemnisation formulées à l'égard de l'Iraq ou qui demandaient au Comité l'autorisation de procéder, par le biais de l'importation de marchandises en provenance d'Iraq, à la compensation ou au règlement de dettes commerciales échues contractées par l'Iraq avant la guerre du Golfe en 1991.

39. Après avoir examiné soigneusement ces communications, le Comité a annoncé qu'il ne pouvait autoriser le mode de règlement proposé au motif que de telles opérations étaient manifestement incompatibles avec les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier le paragraphe 3 a) de la résolution 661 (1990). Dans un communiqué de presse publié le 19 juin 1997, le Comité a déclaré que le régime des sanctions n'exonérerait pas l'Iraq de ses dettes et obligations contractées avant la crise du Golfe, que les questions ayant trait à la dette iraquienne devraient être réglées de manière compatible avec les résolutions pertinentes du Conseil et que les demandes d'indemnisation pouvaient être adressées à la Commission d'indemnisation des Nations Unies conformément aux paragraphes 16 à 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

D. Questions relatives aux navires iraqiens

40. À sa 145e séance, le 3 décembre 1996, le Comité a pris acte d'une communication de la Turquie concernant l'enlèvement des épaves de deux pétroliers iraqiens immobilisés dans le port de Nouadhibou en Mauritanie et de deux navires iraqiens immobilisés dans le port de Misurata en République arabe libyenne dont on estimait qu'ils constituaient un risque pour l'environnement. Comme elle s'y engageait dans cette communication, la Turquie a présenté une demande à l'effet d'être autorisée à enlever les épaves des navires en question, à laquelle était joint un exemplaire du rapport d'enquête de l'Organisation maritime internationale (OMI), dont l'examen a été reporté par le Comité, lors de sa 155e séance tenue le 14 mai 1997. À sa 157e séance, le 11 juin 1997, le Comité a décidé de reporter à nouveau l'examen de la question, afin de pouvoir se consulter avec la Turquie sur certains aspects techniques de l'opération. La question est toujours à l'étude au Comité.

41. Saisi d'une demande des Émirats arabes unis portant sur l'enlèvement d'épaves de navires coulés et autres débris des eaux du Golfe, le Comité a noté à sa 146e séance, le 18 décembre 1996, qu'il avait déjà approuvé précédemment plusieurs demandes concernant ce même projet d'enlèvement, à condition que le Comité soit informé de l'accord intervenu entre les parties concernées, que l'opération soit supervisée par l'OMI et que des arrangements appropriés en matière de financement, compatibles avec le régime des sanctions, soient mis au point. Le Comité a décidé d'informer les Émirats arabes unis qu'il était disposé à accueillir favorablement cette demande, à condition que les Émirats fournissent les renseignements susvisés.

42. À la même séance, le Président a informé le Comité que le Président du Conseil de sécurité lui avait transmis une lettre dans laquelle le Koweït appelait l'attention du Conseil sur le danger que des épaves de navires coulés et autres débris présentaient pour la navigation dans le Golfe. Le Comité a décidé que le Président informerait verbalement le Président du Conseil de la réponse du Comité, à savoir que le Comité ne laissait pas d'être gravement préoccupé par cette question, qu'il avait déjà approuvé plusieurs demandes d'enlèvement d'épaves et qu'il était prêt à examiner favorablement toute nouvelle demande dans ce sens, que la portée de sa réponse était limitée par le mandat du Comité et qu'il proposait de demander à l'OMI d'examiner la question.

E. Violations signalées

43. Dans une communication datée du 17 juin 1996, qui se fondait sur des renseignements fournis par la Force multinationale d'interception, les États-Unis d'Amérique ont appelé l'attention du Comité sur la prétendue complicité de la République islamique d'Iran dans la contrebande de produits pétroliers iraqiens dans les eaux territoriales iraniennes en violation du régime des sanctions établi par la résolution 661 (1990). À la 139e séance du Comité, le 9 juillet 1996, les membres ont appuyé la proposition du Président de chercher à obtenir des États-Unis un supplément d'informations factuelles, y compris la destination finale et la nationalité des navires impliqués, avant de prendre contact avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran.

44. À la 143e séance, le 28 août 1996, la délégation américaine a donné des informations au Comité sur la question. Il a été décidé que le Président prendrait contact avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, cependant que les membres étudieraient le supplément d'informations présenté par les États-Unis. Par la suite, à la 145e séance, le 3 décembre 1996, le Président a fait distribuer une note d'information du Représentant permanent de la République islamique d'Iran où il était précisé, entre autres, que la République islamique d'Iran était très attachée à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant l'Iraq, que certains navires transportant illégalement des marchandises et du pétrole en provenance et à destination de l'Iraq avaient utilisé sans y être autorisés le pavillon iranien et les eaux territoriales iraniennes, que les autorités iraniennes avaient immobilisé des navires munis de documents et de manifestes contrefaits, et que le Comité ne manquerait pas d'être informé des résultats de l'enquête, sitôt qu'ils seraient disponibles.

45. En réponse à la communication de la République islamique d'Iran, le Comité a déclaré qu'il accueillerait avec satisfaction toute information concernant les mesures prises par les autorités iraniennes en ce qui concernait des navires immobilisés en raison d'activités illégales entreprises en violation du régime des sanctions. Le Comité a également appelé l'attention de la République islamique d'Iran sur la ligne de conduite que le Comité propose d'adopter, à titre d'orientation générale, lorsqu'on se trouvait en présence de pareilles violations. Aucun fait nouveau n'a été signalé à cet égard.

46. À la 150e séance, le 21 février 1997, le Président a informé le Comité qu'il avait eu un entretien avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran et lui avait fait part des préoccupations qu'inspiraient au Comité les prétendues violations qui avaient lieu dans les eaux iraniennes. Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran lui avait assuré, en réponse, que son gouvernement respectait scrupuleusement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

47. À sa 145e séance, le 3 décembre 1996, le Comité a pris acte d'une communication de la Jordanie indiquant qu'une perquisition et une enquête avaient été menées chez ALBA, une société jordanienne, sur la base d'informations reçues par l'ONU selon lesquelles "ALBA" était une des sociétés qui s'occupaient de pièces entrant dans la fabrication de missiles, et que l'enquête avait conclu à l'absence de tout lien entre ladite société et le programme iraquien de missiles et d'armes de destruction massive. Ladite communication a été dûment consignée dans le rapport du Comité (S/1996/950) concernant les sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes.

III. CONTRÔLE ET APPLICATION DES SANCTIONS

48. Pour permettre au Comité de mieux appréhender la portée des activités entreprises par la Force multinationale d'interception, le vice-amiral Thomas B. Fargo, Coordonnateur de la Force, a pris la parole devant le Comité le 3 février 1997 et donné des informations détaillées sur lesdites activités. C'était le deuxième exposé présenté par la Force au Comité. Auparavant, en février 1996, le Comité avait reçu des informations du vice-amiral John Scott Redd sur les opérations de la Force exécutées sous commandement national dans le golfe Persique conformément à la résolution 665 (1990) du Conseil de sécurité.

49. Le vice-amiral Fargo a fait observer que les opérations de la Force visaient à empêcher que des articles interdits n'entrent en Iraq ou n'en sortent. Il a souligné que la Force ne faisait nullement obstacle à la livraison de fournitures humanitaires. Il a mis l'accent également sur le fait que les pays membres du Conseil de coopération du Golfe collaboraient à cette opération conjointe. Il a donné des informations concernant les activités de la Force qu'il a qualifiées de très efficaces. Des navires de 15 pays avaient participé à ces activités à tour de rôle. Au 3 février 1997, la Force avait mené plus de 23 000 enquêtes, à l'occasion desquelles elle avait arraisonné plus de 10 000 navires et en avait dérouté plus de 600. Pour la seule année 1996, la Force a arraisonné 440 navires et en a dérouté 61.

50. En ce qui concerne l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, le vice-amiral a déclaré que le contrôle des exportations de pétrole

ne posait pas de problèmes particuliers, mais que la Force allait devoir s'employer à contrôler l'entrée dans le port d'Umm Qasr des expéditions autorisées d'articles et fournitures humanitaires. Après consultation, un *modus operandi* a été arrêté entre le secrétariat du Comité créé en vertu de la résolution 661 (1990) et la Force en vue de la coordination et de la liaison à prévoir dans le cadre de l'application de ladite résolution.

IV. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

51. Pour s'acquitter de son mandat en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Comité doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération des États Membres et des organisations internationales. Dans le cadre de l'exécution des différentes tâches qui lui ont été confiées par la résolution 986 (1995), le Comité et son secrétariat ont établi une bonne relation de travail avec les autorités irakiennes. Le Comité considère qu'il est particulièrement important qu'une étroite coopération et des échanges actifs s'établissent entre lui et les États Membres; il souhaiterait que ces derniers dialoguent plus fréquemment avec lui sur tous les aspects du régime des sanctions établi par la résolution 661 (1990).

52. Le nouveau plan de distribution approuvé récemment par le Secrétaire général permettra au Comité de faire face aux besoins humanitaires mis à jour de la population irakienne. À cet égard, le Comité se félicite de l'informatisation de la liste des fournitures humanitaires classées par catégorie qui figure à l'annexe du plan de distribution et qui devrait faciliter la présentation et le traitement des propositions de contrats humanitaires au titre de la résolution 986 (1995).
